



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
16 mai 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Septième session

Genève, 16-20 avril 2012

Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial
de la Chine (CRPD/C/CHN/1), de Hong Kong, Chine (CRPD/C/
CHN-HKG/1) et de Macao, Chine (CRPD/C/CHN-MAC/1),
concernant les articles 1^{er} à 33 de la Convention**

Chine

A. Objet et obligations générales (art. 1 à 4)

1. Fournir des données complémentaires, ventilées par sexe, sur le pourcentage de personnes handicapées en Chine. Expliquer les différences entre les statistiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (15 % d'une population donnée est handicapée, *Rapport mondial sur le handicap, 2011*, p. 29) et les données fournies par la Chine (6,34 % de la population chinoise est handicapée) aux paragraphes 3 et 144 du rapport de l'État partie (CRPD/C/CHN/1).

2. Expliquer comment l'État partie procède pour dialoguer avec un ensemble diversifié de personnes handicapées et avec les organisations qui les représentent, outre la Fédération chinoise des personnes handicapées, et pour les consulter directement au sujet de l'élaboration et de l'application de lois et de politiques et d'autres processus de prise de décisions les concernant, notamment lorsqu'il s'agit de personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel et d'enfants et d'adolescents handicapés.

3. Indiquer les mesures prises pour éliminer le recours à des termes péjoratifs et à un discours stigmatisant à l'égard des personnes handicapées et pour promouvoir la terminologie plus progressiste préconisée par les organisations de personnes handicapées, qui est plus conforme au modèle de société mis en avant par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

4. Donner des renseignements supplémentaires sur l'interdiction de la discrimination liée au handicap dans la législation chinoise. Fournir des renseignements sur la définition de la discrimination à cet égard, en précisant si elle englobe le refus d'aménagements raisonnables. Les définitions données dans la loi sont-elles généralement concordantes dans toutes les régions (ibid., par. 23)?

Sensibilisation (art. 8)

5. Donner des renseignements sur les programmes de sensibilisation ciblant les pratiques de prévention eugénique, les infanticides d'enfants handicapés et les pratiques d'avortement forcé et/ou de stérilisation forcée (ibid., par. 38 à 40).

Accessibilité (art. 9)

6. Indiquer au Comité le pourcentage de bâtiments, magasins, restaurants et autres lieux destinés au grand public qui sont accessibles aux personnes handicapées. Donner des informations sur les environnements accessibles en milieu rural. Existe-t-il un plan national d'accessibilité (ibid., par. 44 et 45)?

Droit à la vie (art. 10)

7. Fournir des renseignements complémentaires sur la façon dont la loi sur le mariage et la loi relative à la protection des mineurs sont appliquées, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir les infanticides, les mauvais traitements, l'absence d'enregistrement à la naissance, les abandons d'enfants et les autres atteintes graves contre des enfants handicapés (ibid., par. 47).

8. Donner des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les décès de personnes présentant une déficience intellectuelle survenus lors d'«accidents miniers» et indiquer si ces affaires ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations. Quelles sont les mesures prises pour repérer d'autres cas de même nature et empêcher que de tels accidents ne se reproduisent?

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

9. Donner des renseignements supplémentaires sur la législation chinoise réglementant la capacité juridique. Les tuteurs peuvent-ils prendre des décisions au nom de la personne sous tutelle? Existe-t-il des services d'aide à la prise de décisions pour les personnes en difficulté avec leurs fonctions de tutelle concernées par la tutelle (ibid., par. 50 à 52)?

10. En ce qui concerne le projet de loi nationale sur la santé mentale (2011), la capacité juridique des personnes présentant un handicap psychosocial ou cognitif a-t-elle été reconnue? Dans l'affirmative, donner des précisions à ce sujet.

11. Donner des informations sur la responsabilité des tuteurs en ce qui concerne les dommages causés par des patients considérés comme dépourvus de capacité civile, en particulier les préjudices civils causés par des «malades mentaux» blessant ou tuant d'autres personnes. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement chinois pour remédier à la situation des tuteurs ruinés du jour au lendemain en raison de cette responsabilité et qui ont, en conséquence, abandonné leur proche souffrant d'un handicap psychosocial («maladie mentale»), voire l'ont tué?

12. Quelles sont les mesures prises pour mettre fin au système de tutelle de facto, faire en sorte que la capacité juridique des personnes handicapées soit reconnue au même titre que celle des autres personnes, et apporter un soutien à l'exercice de cette capacité, dans le respect de la volonté et des préférences de la personne concernée? Ces mesures s'étendent-elles à tous les droits, y compris le droit de donner et de retirer son consentement éclairé pour subir un traitement médical, de témoigner devant un tribunal, de choisir son partenaire sexuel et de gérer ses comptes bancaires et ses affaires financières? Quelles mesures vont être prises pour assurer la conformité de la loi nationale sur la santé mentale, actuellement en cours d'élaboration, avec l'article 12 de la Convention?

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

13. Fournir des données sur le nombre de personnes handicapées se trouvant dans les prisons chinoises. Combien de personnes handicapées sont détenues dans des institutions civiles et administratives (ibid., par. 60)?

14. Fournir de plus amples renseignements sur la prise en charge et les programmes psychologiques offerts aux détenus handicapés à des fins de «rééducation» et de «traitement» (ibid.).

15. Quelles sont les mesures prises pour abroger les dispositions législatives permettant de priver des personnes de liberté en raison de leur handicap (réel ou perçu comme tel), y compris lorsqu'il s'agit de handicaps psychosociaux ou intellectuels, et pour mettre en place des services et des systèmes de soutien collectifs à l'intention des personnes handicapées?

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

16. Fournir un complément d'information sur la révision de la loi relative à la santé mentale pour ce qui est des expériences médicales. Donner des renseignements sur les fondements juridiques et la pratique en ce qui concerne le traitement médical forcé dans les établissements pénitentiaires (ibid., par. 64).

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

17. Fournir des renseignements complémentaires sur la manière dont la loi sur la protection des personnes handicapées, la loi sur le mariage et la loi relative à la protection des mineurs sont appliquées s'agissant des personnes handicapées, et sur la façon dont elles protègent contre la violence. Existe-t-il des données ventilées par sexe sur le nombre de cas d'exploitation, de maltraitance et de violence à l'égard des personnes handicapées? Indiquer en quoi l'activité du Centre de recueil des plaintes pour violence familiale, à travers le numéro 110, de la ville de Shenyang a un effet sur les faits de violence à l'égard de personnes handicapées (ibid., par. 65 et 66).

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

18. Fournir des renseignements sur la stérilisation forcée utilisée comme méthode de planification familiale. Expliquer de quelle manière le droit de choisir en connaissance de cause des méthodes de contraception est appliqué vis-à-vis des personnes handicapées (ibid., par. 71).

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

19. Fournir des données sur le pourcentage de personnes handicapées vivant en institution et le pourcentage de celles vivant dans la société. Des services d'assistance personnelle sont-ils en place, et relèvent-ils des services sociaux ou du régime de sécurité sociale? Donner des renseignements complémentaires sur le «Sunshine Home Project» («Projet foyer ensoleillé») (ibid., par. 76).

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

20. Indiquer si les personnes sourdes sont soutenues dans le recours à la langue des signes chinoise à tous les stades des procédures judiciaires (ibid., par. 54 et 82).

21. Indiquer quand les normes et méthodes destinées à tester et à évaluer l'accessibilité des sites Web, évoquées dans le rapport de l'État partie, deviendront obligatoires et seront pleinement mises en œuvre (par. 84).

Éducation (art. 24)

22. Exposer les principes éducatifs sur lesquels l'État partie se fonde pour développer «de manière active les écoles d'enseignement spécialisé» (ibid., par. 95 et 98).

Travail et emploi (art. 27)

23. Quelles sont les mesures en place pour indemniser les victimes de travail servile et prévenir cette pratique, notamment lorsqu'il s'agit de personnes présentant des déficiences psychosociales et intellectuelles? Donner des précisions à ce sujet.

24. Fournir des données ventilées par sexe sur les taux d'emploi et de chômage des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées en Chine, ainsi que sur le nombre de personnes handicapées travaillant en atelier protégé (ibid., par. 114 et 115).

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

25. Indiquer au Comité si le Gouvernement chinois prévoit de donner suite à la demande du Conseil d'État tendant à ce que des efforts soient faits pour s'assurer que les politiques de réduction de la pauvreté fondées sur le développement et les politiques visant à soutenir et favoriser les zones rurales atteignent les familles pauvres avec personne handicapée. Les politiques de réduction de la pauvreté sont-elles adaptées aux besoins des personnes handicapées? Fournir des renseignements sur les programmes expressément destinés à réduire la pauvreté des femmes handicapées (ibid., par. 123).

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

26. Donner des renseignements sur le nombre de personnes handicapées privées de droits politiques et sur les motifs de cette privation (ibid., par. 129).

C. Femmes et enfants handicapés (art. 6 et 7)

27. Donner des précisions sur le Programme pour le développement de la femme chinoise (2001-2010) et la façon dont il a amélioré la situation des femmes et des filles handicapées (ibid., par. 28). Indiquer si des mesures d'action positive ont été prises pour faire progresser la condition des femmes handicapées.

28. Fournir des données, ventilées par sexe, sur le nombre et le pourcentage d'enfants handicapés vivant dans des institutions ou des centres d'adaptation, et de ceux vivant dans leur famille ou dans des familles d'accueil (ibid., par. 34).

D. Obligations particulières

Coopération internationale (art. 32)

29. Donner des renseignements sur l'action menée par la Commission de travail du Conseil d'État chargée du handicap en faveur d'un développement intégrant le handicap, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon international, depuis que la Chine a ratifié la Convention. Indiquer dans quelle mesure cette action est conforme aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 32 de la Convention.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

30. Donner des renseignements supplémentaires sur le mécanisme indépendant de contrôle désigné par le Gouvernement chinois. Outre la Fédération des personnes handicapées de Chine, quelles sont les organisations ou entités qui participent à ce mécanisme (ibid., par. 151 à 153)?

Hong Kong, Chine

A. Objet et obligations générales (art. 1 à 4)

31. Expliquer en quoi le recours à différents taux d'invalidité pour l'administration du régime général de sécurité sociale respecte la définition du handicap donnée dans la Convention. Indiquer en particulier, avec données ventilées par sexe à l'appui, si une personne dont le taux de handicap est inférieur à 50 % peut bénéficier de ces prestations sociales (CRPD/C/CHN-HKG/1, par. 2.14).

B. Droits spécifiques

Accessibilité (art. 9)

32. Fournir des données spécifiques sur la mesure dans laquelle les règlements sur la construction pris en vertu de l'Ordonnance sur la construction (ibid., par. 9.6 à 9.9) ont permis de faire progresser le nombre ou le pourcentage de bâtiments privés respectant les normes en matière de conception. Donner également des statistiques sur le pourcentage de bâtiments publics accessibles (ibid., par. 9.13 à 9.28) au sens de l'article 9 de la Convention.

33. Donner des renseignements sur les mesures spécifiquement prises par Hong Kong, Chine, pour que les sourds, les personnes sourdes et aveugles et les autres personnes présentant des déficiences visuelles ou auditives puissent bénéficier d'une communication sous des formes accessibles.

Droit à la vie (art. 10)

34. Indiquer si les tuteurs ou les personnes s'occupant de personnes handicapées peuvent prendre des décisions portant sur l'arrêt ou la suspension d'un traitement médical, d'un régime alimentaire ou de tout autre élément nécessaire à la de vie (ibid., par. 10.1).

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

35. Donner des statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de personnes handicapées placées sous tutelle et sur le nombre de décisions modifiant la capacité d'agir, le cas échéant (ibid., par. 12.9).

36. Préciser dans quelle mesure Hong Kong, Chine, fournit une assistance technique d'ordre juridique, un soutien à la sensibilisation et une formation juridique aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés (ibid., par. 12.1 et 12.4 à 12.9).

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

37. Donner des renseignements sur les critères employés et la procédure suivie pour décider d'interner contre son gré une personne présentant un handicap, en particulier intellectuel ou psychosocial, et sur la procédure permettant de contester les décisions de placement (ibid., par. 14.1 à 14.7).

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

38. Donner des informations sur les dispositions en place destinées à garantir que les traitements médicaux, y compris les traitements psychiatriques, les avortements et les stérilisations, ne sont administrés qu'avec le consentement total et éclairé de la personne handicapée (ibid., par. 17.5).

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

39. Préciser si le programme pilote de soins à domicile décrit aux paragraphes 19.5 et 19.6 du rapport de l'État partie prévoit un service d'aide personnalisée pour les personnes handicapées nécessitant un accompagnement plus intensif.

Éducation (art. 24)

40. Fournir des statistiques, ventilées par sexe, sur le pourcentage global d'élèves handicapés fréquentant des établissements ordinaires et le pourcentage d'élèves handicapés fréquentant des établissements spécialisés. Préciser si les diplômes et les qualifications obtenus dans des établissements spécialisés ont la même valeur que ceux décernés dans les établissements ordinaires (ibid., par. 24.14, 24.15, 24.20 et 24.21).

41. Donner des informations complémentaires sur la définition de la notion de «difficulté injustifiée» qu'un établissement peut invoquer pour refuser d'accueillir un élève ou un étudiant handicapé. Préciser les critères objectifs utilisés pour évaluer cette difficulté (ibid., par. 24.3).

Travail et emploi (art. 27)

42. Donner des renseignements complémentaires sur la définition de la notion de «difficulté injustifiée» que l'employeur peut invoquer pour refuser d'accueillir une personne handicapée dans son entreprise. Préciser les critères objectifs utilisés pour évaluer cette difficulté (ibid., par. 27.2).

43. Fournir des données, ventilées par sexe, sur les taux d'emploi comparés des travailleurs handicapés et des travailleurs non handicapés. Quelle est la différence entre le revenu moyen des travailleurs handicapés et celui des travailleurs non handicapés?

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

44. Fournir des données, ventilées par sexe, s'il en existe, sur le nombre de personnes handicapées occupant une charge publique et la proportion d'entre elles occupant des postes élevés (ibid., par. 29.3 à 29.13).

C. Femmes et enfants handicapés (art. 6 et 7)

45. Indiquer si l'État partie intègre la problématique de l'égalité des sexes dans ses politiques publiques relatives aux personnes handicapées afin de répondre aux besoins des femmes handicapées et d'assurer le respect de leurs droits, et préciser si des mesures d'action positive ont été prises pour aider ces femmes à faire face à la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle elles se trouvent (ibid., par. 6.2 à 6.12).

Macao, Chine

A. Objet et obligations générales (art. 1 à 4)

46. À la lumière du recensement de 2011, fournir des statistiques à jour sur les personnes handicapées, avec une ventilation aussi fine que possible, y compris par sexe et par âge (CRPD/C/CHN-MAC/1, par. 19).

47. Donner des précisions sur la participation des organisations non gouvernementales (ONG), en particulier des organisations de personnes handicapées, à l'élaboration du rapport initial (ibid., par. 16).

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

48. Indiquer si le «refus d'aménagement raisonnable» et la «discrimination indirecte» sont considérés comme des formes de discrimination en droit interne (ibid., par. 22).

Sensibilisation (art. 8)

49. Apporter des précisions sur la distribution de la brochure sur la Convention mentionnée au paragraphe 26 du rapport de l'État partie (CRPD/C/CHN-MAC/1), notamment sur le nombre d'exemplaires distribués, le public ciblé et les lieux où elle a été distribuée. Quelles sont les campagnes élaborées et menées, en collaboration avec des organisations de personnes handicapées, pour sensibiliser le public au fait que les personnes handicapées sont des citoyens comme les autres, qui contribuent tout autant à la société?

Accessibilité (art. 9)

50. Donner des renseignements, y compris sous forme de statistiques détaillées, sur le pourcentage/degré de conformité des bâtiments à la loi 9/83/M. Quelles sont les sanctions prévues lorsque les nouvelles constructions ne respectent pas les dispositions de cette loi? Une législation similaire est-elle en place pour le secteur privé (ibid., par. 30)?

51. Quelles mesures ont été prises pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'information (promotion de l'usage du braille, de la langue des signes, de formats de lecture facile et d'autres moyens de communication accessibles), y compris en ce qui concerne l'information accessible sur Internet?

Droit à la vie (art. 10)

52. Fournir des informations supplémentaires sur les articles 130, 132 et 133 du Code pénal relatifs aux homicides motivés par la compassion, le désespoir ou d'autres motifs sociaux ou moraux pertinents, et aux homicides commis à la demande de la victime (ibid., par. 36).

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

53. Au paragraphe 41 de son rapport (CRPD/C/CHN-MAC/1), l'État partie indique que «les restrictions à la capacité juridique sont expressément définies par la loi et sont fondées sur des faits objectifs». Apporter des précisions sur les critères juridiques utilisés pour décider d'un placement sous tutelle et sur la procédure permettant de contester une telle décision. Fournir des données, ventilées par sexe, sur le pourcentage de personnes handicapées placées sous tutelle.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

54. Apporter des précisions sur les «conditions objectives strictes» permettant d'hospitaliser sans son consentement une personne présentant des «troubles mentaux graves», et indiquer en particulier qui est habilité à apprécier ces conditions et quels sont les troubles mentaux concernés. Donner des informations sur le réexamen périodique de l'internement, en précisant notamment s'il s'agit d'un examen juridictionnel ou administratif (ibid., par. 47).

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

55. Indiquer s'il existe des projets prévoyant l'octroi de subventions aux ONG pour leur permettre d'offrir des services d'assistance personnalisée aux personnes handicapées (ibid., par. 60).

Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information (art. 21)

56. Donner des informations sur les mesures existantes ou prévues pour favoriser l'accessibilité de l'information (sous-titres, audiodescription, etc.), y compris les mesures prises pour promouvoir et reconnaître l'utilisation de la langue des signes (ibid., par. 67).

Éducation (art. 24)

57. Fournir des renseignements sur la façon dont on détermine qu'un enfant handicapé devra être scolarisé dans une école ordinaire ou dans un établissement spécialisé. Indiquer le pourcentage de personnes handicapées suivant un enseignement ordinaire par rapport à celui des personnes handicapées fréquentant un établissement d'éducation spécialisée, ces données étant ventilées par sexe. Les étudiants handicapés suivant le cursus ordinaire ont-ils accès à tous les services et aux enseignements prévus à l'article 24 de la Convention (ibid., par. 75 à 81)?

58. Indiquer s'il existe une différence de revenus et d'avantages sociaux entre le personnel des établissements d'enseignement spécialisé et celui des établissements ordinaires.

Travail et emploi (art. 27)

59. Préciser si la protection contre la discrimination fondée sur le handicap en matière de recrutement et/ou de conditions de travail est prévue dans la législation de l'État partie et indiquer quelles sont les sanctions éventuelles pour ce type de discrimination. Des aménagements raisonnables sont-ils prévus sur le lieu de travail des employés handicapés (ibid., par. 88 à 95)?

Application et suivi au niveau national (art. 33)

60. Apporter des précisions sur les modalités selon lesquelles les différentes entités (Gouvernement de Macao, Chine, ONG, organes consultatifs gouvernementaux, appareil judiciaire, Médiateur) associées au processus de suivi de l'application de la Convention interagissent, et expliquer les rôles respectifs des différentes entités. Comment la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au mécanisme indépendant de suivi est-elle garantie (ibid., par. 16 à 18 et 105)?

C. Femmes et enfants handicapés (art. 6 et 7)

61. Apporter un complément d'information sur l'article 38 de la Loi fondamentale, qui prévoit que les «droits et intérêts légitimes des femmes» sont protégés; indiquer si l'État partie intègre la problématique de l'égalité des sexes dans ses politiques publiques relatives aux personnes handicapées afin de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, et si des mesures d'action positive ont été prises pour les aider à faire face à leur situation de vulnérabilité particulière (ibid., par. 24 et 25).

62. Indiquer si l'utilisation des châtimets corporels à l'égard des enfants pour assurer la discipline à la maison, dans les centres et dans les institutions est autorisée par la loi ou si elle n'est pas sanctionnée.
